

# VD\_OMNI FI.2024.0105 vom 7. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0105)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0105 du 7 mars 2025

IT: VD\_OMNI FI.2024.0105 del 7 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours une décision de réclamation portant sur les années fiscales 2011 à 2018. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité fiscale n'était pas déchu du droit de taxer les périodes fiscales 2011 à 2013. La pension perçue par la recourante de la part de son ex-mari comprend une allocation de formation pour le fils de la recourante versée par l'employeur de son ex-époux de 1'360 fr. par mois. C'est à raison que l'autorité fiscale a refusé la déduction des frais d'écolage privé du fils de la recourante jusqu'à la majorité de l'enfant. Ce dernier s'est ensuite rendu aux Etats-Unis pour étudier. La recourante ne démontre pas qu'elle aurait continué à assurer l'entretien de son fils, lequel était soutenu au moins en partie par son père. La recourante ne pouvait donc pas bénéficier d'un quotient familial de 0.5. L'instruction de la cause a toutefois mis en lumière des erreurs dans la détermination du revenu imposable de la recourante qu'il y a lieu de corriger. Admission partielle du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (9C\_202/2025)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt

permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est en effet réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal, sous réserve de la question du quotient familial. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts CDAP FI .2023.0009 du 26 juin 2023 consid. 3; FI .2021.0043 du 4 février 2022 consid. 3 et FI .2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3). Une distinction ne sera opérée que pour la question du quotient familial ( infra consid. 6).

### **E. 3**

Le litige porte en premier lieu sur la prescription du droit de taxer puisque la recourante soutient dans son recours que l'autorité fiscale aurait été déchue du droit de taxer les périodes 2011 à 2013. a) Le droit de taxer se prescrit par cinq ans (art. 120 al. 1 LIFD, 47 al. 1 LHID et 170 al. 1 LI). Toutefois, la prescription de cinq ans ne court pas ou est suspendue notamment pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision (art. 120 al. 2 let. a LIFD et 170 al. 2 let. a LI). De plus, un nouveau délai de prescription commence à courir notamment lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt (art. 120 al. 3 let. a LIFD et 170 al. 3 let. a LI). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toutes les mesures des autorités portées à la connaissance du contribuable et tendant à fixer ou à recouvrer la créance fiscale, de même que de simples lettres ou injonctions, interrompent le délai de prescription (ATF 139 I 64 consid. 3.3 p. 67 s.; 137 I 273 consid. 3.4.3 p. 281 s.; 126 II 1 consid. 2c p. 3). La prescription est acquise, dans tous les cas, quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 120 al. 4 LI, 47 al. 1 LHID et 170 al. 4 LI). Pour que ce délai soit respecté, il faut que, avant son échéance, l'impôt soit fixé par une décision de taxation entrée en force (ATF 138 II 169 consid. 3.3; CR LIFD-Lydia Masméjean-Fey/Guillaume Vianin, art. 121 N 4). b) En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que la période fiscale 2011 a été taxée par décision du 14 janvier 2013, que la période fiscale 2012 a été taxée par décision du 4 septembre 2013 et que la période fiscale 2013 a été taxée par décision du 18 décembre 2018. Il ne ressort pas du dossier à quelle date la recourante a pris connaissance de la décision de taxation du 18 décembre 2018. Cette question n'est toutefois pas déterminante dans la mesure où l'autorité concernée a de toute manière pris des mesures interrompant la prescription du droit de taxer la période fiscale 2013 en requérant des pièces complémentaires relatives à cette période le 19 septembre 2018, puis le 26 octobre 2018, soit avant l'échéance du premier délai de prescription arrivant à échéance le 31 décembre 2018. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler à la recourante que le délai de prescription absolu de quinze ans après la fin de la période fiscale durant lequel l'impôt doit être fixé par une décision de taxation entrée en force, n'est pas encore atteint et ne le sera pas avant le 31 décembre 2026 pour la période fiscale la plus ancienne, à savoir 2011. C'est donc à tort qu'elle soulève la prescription dans son recours. Mal fondé, ce grief doit être écarté. Comme on le verra ( infra consid. 7), le présent arrêt admet très partiellement le recours et la décision sur réclamation du 13 juin 2024 est réformée en tant qu'elle porte sur les périodes fiscales 2012 et 2013. Toutefois, le fait que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée pour nouveau calcul de l'impôt ne change rien au fait qu'il s'agit d'une décision finale, car le renvoi ne porte que sur le calcul de l'impôt et ne laisse aucune marge de décision à l'autorité: le renvoi ne sert qu'à mettre en œuvre ce qui a été ordonné par l'instance supérieure (cf. ATF 138 I 143 consid. 1.2). Une fois en force, le

présent arrêt mettra donc fin à la prescription absolue de 15 ans (cf. TF 9C\_1/2023 du 26 septembre 2023 consid. 10; 2C\_974/2019 du 17 décembre 2020 consid. 16; 2C\_138/2020 du 3 décembre 2020 consid. 8), y compris pour les périodes fiscales 2012 et 2013.

#### **E. 4**

Même si la recourante n'invoque plus spécifiquement ce grief devant la CDAP, il y a par ailleurs lieu de confirmer la position de l'autorité intimée s'agissant de la déduction des frais d'écolage revendiquée initialement pour les périodes fiscales 2011 à 2013 pour les motifs suivants. a) A teneur de l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Le revenu correspond à l'accroissement net du patrimoine d'un individu au cours d'une période donnée ( ATF 149 II 19 consid. 5.1; 143 II 402 consid. 5.1 et 5.2; 139 II 363 consid. 2.1 et 2.2). S'agissant de l'impôt sur le revenu, la LIFD fixe comme principe que le contribuable ne peut déduire ni les frais pour son entretien et celui de sa famille (art. 34 let. a LIFD) ni les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 33 al. 1 let. c LIFD), tandis que ces prestations sont exonérées chez le bénéficiaire (art. 24 let. e LIFD; cf. ATF 125 II 183 consid. 6.a). Cette réglementation part du principe selon lequel les flux d'argent ne sont pas appréhendés sous l'angle du droit fiscal dès lors qu'ils interviennent au sein de la communauté familiale (Charlotte Baumann/Yves Robert, Déductibilité des frais d'avocats engendrés par un divorce, in *Au carrefour des contributions: mélanges de droit fiscal en l'honneur de Monsieur le Juge Pascal Mollard*, 2020, p. 518; Silvia Hunziker/Isabelle Mayer-Knobel, in *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer*, 4e éd. 2022, n° 23 ad art. 23 LIFD). Partant, les prestations perçues par un contribuable en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille ne sont, en principe, pas traitées comme des revenus sous l'angle du droit fiscal (ATF 149 II 19 consid. 5.2). En dérogation à ce qui précède, l'art. 23 let. f LIFD prévoit cependant que les pensions alimentaires obtenues pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale sont imposables à titre de revenu auprès de leur bénéficiaire. A teneur de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD, ces mêmes contributions sont déductibles auprès du contribuable qui les verse. Le législateur a introduit avec la LIFD cette "réglementation inédite", car elle se conciliait mieux avec le principe de la capacité économique que la norme inverse qui figurait dans l'AIFD (Message concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ainsi que sur l'impôt fédéral [Message sur l'harmonisation fiscale] du 25 mai 1983, FF 1983 III 174; cf. également ATF 125 II 183 consid. 6.b). D'après le principe d'imposition selon la capacité économique fixé à l'art. 127 al. 2 Cst., toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens; la charge fiscale doit être adaptée à la substance économique à disposition du contribuable (ATF 149 II 19 consid. 5.3; ATF 141 II 338 consid. 3.2; 136 II 88 consid. 5.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le régime exceptionnel de l'art. 33 al. 1 let. c LIFD doit être interprété de manière restrictive pour des raisons de systématique fiscale, le sens et le but de cette disposition étant d'ancrer dans les relations entre les ex-époux le principe de la concordance ou de la correspondance (Kongruenz- oder Korrespondenzprinzip) (arrêt TF 2C\_139/2019 du 18 décembre 2019 consid. 2.2; cf. également ATF 125 II 183 consid. 6.g), selon lequel la prestation d'entretien est déductible chez son débiteur parce qu'elle est, en principe, imposable chez son bénéficiaire (ATF 149

II 19 consid. 5.4; ATF 133 II 305 consid. 4.2; arrêts TF 2C\_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.2; 2C\_139/2019 du 18 décembre 2019 consid. 2.1.4). Dans un arrêt non publié du 6 juin 2014, le Tribunal fédéral a jugé que le père qui payait les frais d'écolage d'un institut privé de son enfant dont la mère avait la garde, fournissait à la mère des contributions d'entretien sous forme de paiements indirects pour leur enfant et que par conséquent, les montants versés à l'institut privé constituaient des contributions d'entretien imposables dans le chef de la mère, respectivement déductibles dans le chef du père de l'enfant (arrêt TF 2C\_1008/2013 du 6 juin 2014). b) En droit cantonal, tout comme en droit fédéral, la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde sont imposables (cf. art. 27 al. 1 let. f LI). En corollaire, ces prestations sont déductibles chez le débiteur (cf. art. 37 al. 1 let. c LI). Seules les contributions d'entretien effectivement payées sont imposables auprès de leurs destinataires. Les aliments ne peuvent donc pas être imposés uniquement sur la base d'un jugement ou d'une convention qui les prévoit (cf. arrêts TF 2C\_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.3; 2C\_233/2017 du 13 avril 2018 consid. 6.2; 2C\_585/2014 consid. 5.1; ég. Christine Jaques, in Noël/Aubry Girardin (éd.), Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, N 42 ad art. 23; Richner/Frei/Kaufmann/Rohner, Handkommentar zum DBG, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2023, N 63a ad art. 23; voir également l'arrêt FI.2023.0166 du 10 juillet 2024 consid. 2a). c) En l'occurrence, il ressort des jugements rappelés ci-dessus que l'ex-époux de la recourante a été condamné à lui verser une pension pour son entretien et celui de son fils depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le montant de ces pensions a été fixé en tenant compte de l'allocation de formation pour le fils de la recourante versée par l'employeur de son ex-époux de 1'360 fr. par mois. La recourante n'avance aucune raison permettant de revendiquer une déduction particulière des frais d'écolage de son fils. D'ailleurs, même si ces derniers avaient été payés directement par son ex-époux, ce qui n'a pas été le cas, et que les autres conditions pour reconnaître une contribution d'entretien au sens fiscal étaient remplies, ces montants auraient dû lui être fiscalement imputés (cf. arrêt TF 2C\_1008/2013 du 6 juin 2014). Au surplus, de jurisprudence constante, la prise en charge financière que représente la formation d'enfants mineurs est prise en considération de manière forfaitaire par le biais de la déduction sociale (arrêts TF 2C\_766/2018 du 8 novembre 2018 consid. 5.2.2; 2C\_588/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.1 et les références citées; Christine Jaques, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>ème</sup> éd. 2017, N 144 ad art. 33 LIFD). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée n'a pas déduit les frais d'écolage ou le montant de l'allocation de formation de 1'360 fr. par mois du revenu imposable de la recourante jusqu'en 2013, soit jusqu'à la majorité de l'enfant. Les griefs de la recourante à cet égard doivent être rejetés.

## **E. 5**

Cela étant, s'agissant des années fiscales 2011 à 2013, l'instruction de la cause a mis en lumière des erreurs dans la détermination du revenu imposable de la recourante qu'il y a lieu de corriger. a) Ainsi, s'agissant de l'année 2011, il ressort des pièces produites par la recourante et versées au dossier que cette dernière a effectivement perçu de la part de son ex-mari la somme de 91'674 fr. 40 en 2011 à titre de pension alimentaire. Elle a en outre déclaré avoir réalisé un revenu de 8'659 fr. à titre de son activité accessoire et 6'364 fr. d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, dont à déduire 2'000 fr. d'autres frais professionnel (code 160) et 1'732 fr. de frais pour activité accessoire salariée (code 165). Si l'on déduit les primes d'assurances maladie (code 300) par 3'300 fr., les frais

d'administration des titres (code 490) par 4 fr. et la déduction pour famille (code 725) par 3'700 fr., le revenu imposable de la recourante pour l'année 2011 s'élève donc à 95'961 fr. 40. La décision entreprise qui retient un revenu imposable de 95'900 fr. s'agissant de l'ICC n'est donc pas critiquable et doit être ici confirmée même s'il n'est pas exclu que la recourante aurait pu prétendre à une pension plus élevée compte tenu des jugements rendus par les autorités judiciaires civiles. En effet, elle se fonde sur les montants qui ont été effectivement versés à la recourante (cf. supra consid. 4b; au surplus, TF 2C\_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.3; 2C\_233/2017 du 13 avril 2018 consid. 6.2; 2C\_585/2014 consid. 5.1). b) S'agissant de l'année 2012, il ressort des pièces produites par la recourante devant l'autorité intimée qu'elle a perçu 95'430 fr. de son ex-mari durant cette période. Cette dernière a également déclaré avoir réalisé un revenu de 4'516 fr. à titre de son activité accessoire, dont à déduire 903 fr. de frais pour activité accessoire salariée (code 165). Si l'on déduit les primes d'assurances maladie (code 300) par 3'300 fr., les intérêts et dettes privés (code 610) par 1'385 fr. et la déduction pour famille (code 725) par 3'700 fr., le revenu imposable de la recourante pour l'année 2012 s'élève donc à 90'658 francs. Interpellée par le juge instructeur en cours de procédure, l'autorité intimée a exposé qu'elle avait retenu une pension alimentaire de 99'432 francs. Après avoir pu contrôler son dossier, elle a toutefois exposé que le montant de la pension alimentaire versée effectivement à la recourante s'élevait à 95'430 fr. et que le revenu imposable s'agissant de l'ICC s'élevait à 90'600 fr. au taux de 50'300 francs. Il y a donc lieu de réformer la décision entreprise sur ce point, en faveur de la recourante, le revenu imposable en lien avec la pension alimentaire perçue pour cette période se montant à 95'430 fr. au lieu des 99'432 fr. retenus dans la décision attaquée. c) S'agissant de l'année 2013, il ressort des pièces produites par la recourante devant l'autorité intimée qu'elle a perçu 87'058 fr. 85 de son ex-mari en 2013. La recourante n'a toutefois pas transmis à l'autorité intimée un relevé bancaire complet s'agissant du mois d'octobre 2013 puisqu'il manquait la septième et dernière page. Or, la recourante a systématiquement perçu à la fin de chaque mois des allocations familiales de 365 fr. 35. Ces dernières devaient par ailleurs lui être versées selon les jugements rendus par les autorités judiciaires civiles. La recourante ne prétend pas qu'elle n'a pas perçu d'allocations familiales pour le mois d'octobre 2013. Il y a donc lieu d'admettre avec l'autorité intimée que la recourante a perçu au total 87'423 fr. en 2013. Si comme l'autorité intimée, l'on déduit de ce montant les primes d'assurances maladie (code 300) par 3'300 fr., la déduction sociale pour le logement (code 660) par 1'088 fr. et la déduction pour famille (code 725) par 3'700 fr., le revenu imposable s'élève à 79'335 francs. L'autorité intimée a toutefois également admis une déduction spéciale pour charge durable de 7'200 fr., dont la recourante avait sollicité la déduction dans sa déclaration d'impôt au titre de l'entretien de son fils. Interpellée à ce sujet, l'autorité intimée a précisé qu'aucun élément ne permettait de justifier cette déduction. Également interpellée par la Cour de céans, qui lui a rappelé que la décision entreprise pouvait également être modifiée à son détriment, la recourante a exposé qu'elle n'avait aucun élément à apporter s'agissant de cette déduction spéciale. Elle a fait valoir qu'il était trop tard pour modifier son revenu imposable, plus de dix ans après la période fiscale. Il y a lieu de rappeler à la recourante que s'agissant de l'impôt sur le revenu, la LIFD fixe comme principe que le contribuable ne peut déduire ni les frais pour son entretien et celui de sa famille (art. 34 let. a LIFD). A ce titre, la recourante ne pouvait pas solliciter une déduction pour l'entretien de son fils C. \_\_\_\_\_ comme elle l'a fait dans sa déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2013. S'agissant de la modification de la décision entreprise à son détriment, l'art. 143 al. 1 LIFD dispose que la commission cantonale de

recours prend sa décision après instruction du recours. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier. L'art. 89 al. 2 et 3 LPA-VD prévoit que l'autorité peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant, mais que, dans ce dernier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. L'obligation, pour l'autorité de recours qui envisage de procéder à une reformatio in pejus de la décision attaquée, d'avertir le recourant de son intention et de lui donner l'occasion de s'exprimer résulte directement de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu ( ATF 122 V 166 consid. 2a p. 167).

Conformément à la jurisprudence, cette obligation s'applique chaque fois que l'autorité de recours entend modifier la décision attaquée devant elle au détriment du contribuable, sans égard aux raisons de la modification envisagée (cf. arrêt TF 2A.403/2002 du 24 mars 2003 consid. 2.2, in RDAF 2003 II 369 [à propos de l'art. 143 al. 1 LIFD]). En l'occurrence, la Cour de céans a interpellé la recourante au sujet de cette déduction et elle a été informée que la décision entreprise pouvait être modifiée à son détriment. Elle a choisi de maintenir son recours en faisant valoir qu'il n'était pas possible de modifier la décision à son détriment plus de 10 ans après la période fiscale en application de l'art. 958f CO. Elle ne saurait être suivie dans la mesure où on ne voit pas quelle pièce, qui serait désormais détruite, la recourante aurait pu apporter pour justifier une déduction de 7'200 fr. sollicitée pour l'entretien de son fils. Elle ne l'expose pas non plus. Par ailleurs, la décision de taxation relative à la période fiscale 2013 n'est pas encore entrée en force si bien qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions du rappel d'impôt sont remplies (art. 151 ss LIFD). En définitive, la Cour de céans considère qu'à l'instar de ce qu'elle a déclaré pour d'autres années fiscales, la déduction des frais d'entretien privés que la recourante a indiqué dans sa déclaration d'impôt et que l'autorité de taxation a admis dans la décision initiale, l'a été à tort pour les motifs explicités précédemment. Il y a donc lieu de réformer la décision entreprise sur ce point, au détriment de la recourante en ajoutant 7'200 fr. au revenu imposable de la recourante pour la période fiscale 2013.

## **E. 6**

avril 2011 sur l'imposition de la famille ( RIFam ; BLV 642.11.3), applicable aux parents divorcés ou parents mariés imposés séparément et assurant l'entretien complet de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études, la part de quotient de 0,5 est octroyée au parent qui subvient de manière prépondérante à l'entretien de l'enfant. Toutefois, elle est partagée par moitié lorsque les parents subviennent à l'entretien de l'enfant dans une mesure comparable. Tout d'abord, comme l'autorité intimée l'a souligné à juste titre, le fils de la recourante a terminé ses études en décembre 2017. Au 31 décembre 2017, il n'était donc plus aux études au sens de l'art. 43 al. 1 LI si bien que la recourante ne saurait revendiquer l'application de cette disposition pour les années fiscales 2017 et 2018. Pour les années fiscales 2014 à 2016, la recourante ne démontre pas qu'elle a assumé l'entretien complet de son fils majeur vivant aux Etats-Unis d'Amérique. S'agissant des pièces produites avec son recours, rien ne démontre qu'elle a payé elle-même le billet d'avion du 11 janvier 2015. De toute manière, même si elle l'avait fait, cela ne constituerait pas la preuve qu'elle assurait l'entretien de son fils. D'ailleurs, la recourante a produit une attestation signée de ce dernier selon laquelle il n'a pas perçu d'aide financière de la part de son père, après la fin de ses études . On peut toutefois en déduire que le fils de la recourante était soutenu au moins en partie par son père durant ses études . En tout état de cause, la recourante ne démontre pour le surplus pas qu'elle a versé un montant comparable à l'entretien fourni par le père de son fils, alors qu'il s'agit d'un fait susceptible de diminuer sa charge fiscale, qu'il lui appartient

dès lors d'établir (ATF 146 II 6 consid. 4.2; 144 II 427 consid. 8.3.1; 140 II 248 consid. 3.5; 133 II 153 consid. 4.3; arrêts TF 2C\_11/2018 du 10 décembre 2018 consid. 6.1 in Archives 87 p. 769; 2C\_189/2016 du 13 février 2017 consid. 6.4.4 in RDAF 2017 II 446). Dans ces circonstances, l'autorité intimée a retenu à juste titre que la recourante n'avait pas droit à une demi-part de quotient familial en raison de l'entretien fourni à son fils, ni au quotient familial attribuable à la famille monoparentale de 1.3. L'autorité intimée a par conséquent fait une application correcte des dispositions légales applicables. Mal fondé, ce grief doit donc être écarté.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours et à la réforme de la décision entreprise. En conclusion, l'assiette imposable pour l'impôt sur le revenu ICC et IFD de la période fiscale 2012 sera réduite de 4'830 francs. Elle sera en revanche augmentée de 7'200 fr. pour la période fiscale 2013. La décision entreprise est confirmée pour le surplus. Les frais doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe presque entièrement. Ils seront très légèrement réduits de 1/5 ème , compte tenu de l'admission partielle du recours. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.